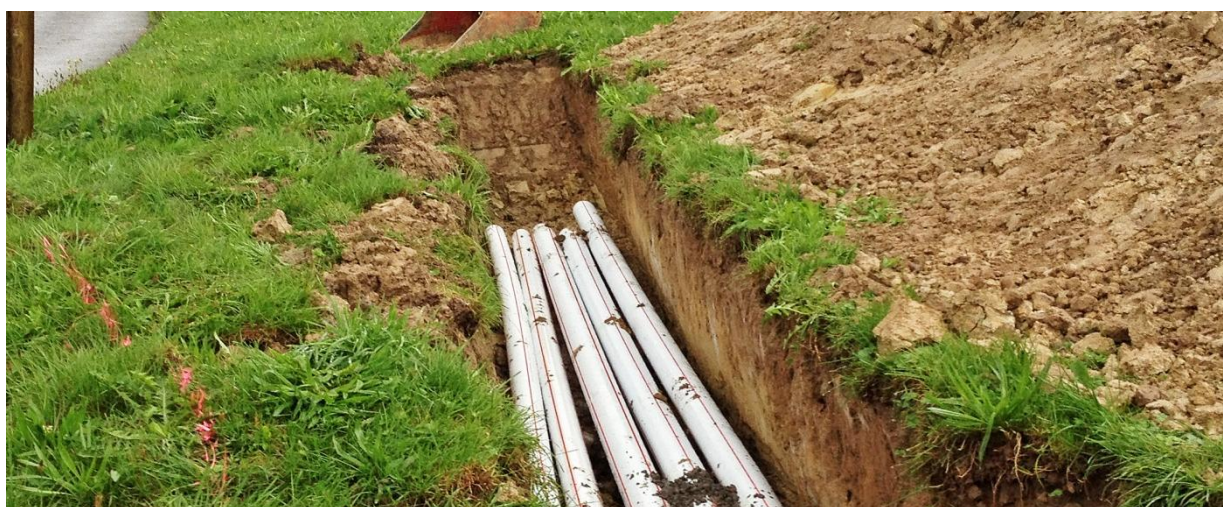


Barèmes d'indemnisation pour de regards, la pose souterraine de câbles et de canalisations dans des terres agricoles

Edition 2026/2027 (indexé au 31.12.2025)

Recommandations émises en commun par:

- Union Suisse des Paysans (USP), 5200 Brugg
- Association des entreprises électriques suisses (AES), 5001 Aarau
- Swisscom (suisse) SA, 3050 Bern
- Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), 8152 Glattbrugg
- Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), 8027 Zürich
- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), 3003 Bern
- Swissgrid SA, 5001 Aarau



Remarques préliminaires

Durée de validité et ajustement au renchérissement

Les barèmes sont valables à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'ajustement de ces barèmes au renchérissement aura lieu tous les deux ans, conformément à l'indice du coût de la vie (indice des prix à la consommation) de l'Office fédéral de la statistique (indice à la base décembre 2015 = 100%): état au 31 décembre 2023 = 107.10, état au 31 décembre 2025 = 107.90.

Des adaptations suite à l'évolution des taux d'intérêt ont lieu tous les deux ans et se situent dans une fourchette de 1.0% au minimum à 5.0% au maximum. Le taux de capitalisation déterminant à l'heure actuelle s'élève à 1.125%.

En cas de changement notable de tout élément du calcul, chacune des parties peut en demander la révision.

Champ d'application

Les barèmes d'indemnisation sont applicables dans des terres agricoles:

- a) lors de la construction de nouvelles installations;
- b) lors de contrats à durée juridique limitée qui sont arrivés à terme;
- c) lors d'indemnisations rétroactives dans le cas de contrats à durée indéterminée

Clauses restrictives

Lorsque les barèmes d'indemnisation sont fixés en raison de règlements et de dispositions de cantons, de communes ou d'organisations d'utilisation, les directives correspondantes doivent être prises en compte pour l'indemnisation si nécessaire. Dans des circonstances particulières, les parties peuvent s'entendre sur d'autres modalités d'indemnisation (paiements plus élevés, immeuble de remplacement, etc.).

©Tous droits réservés, également la reproduction et les photocopies.